

Bruxelles, le 10 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0131(COD)

8450/2/24
REV 2

CODEC 968
JAI 560
MIGR 150
ASIM 33
SOC 246
EMPL 146
EDUC 108

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 28 avril 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹ fondée sur l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 26 octobre 2022².
3. Le Comité européen des régions a rendu son avis le 30 novembre 2022³.
4. Le 13 mars 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ 8580/22 + ADD 1 à ADD 4.

² JO C 75 du 28.2.2023, p. 136.

³ JO C 79 du 2.3.2023, p. 59.

⁴ 7508/24.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil⁵⁶ d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 93/23, la Hongrie et la Finlande votant contre et la République tchèque, l'Estonie et la Croatie s'abstenant.
6. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁶ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.